

(N<sup>o</sup> 107.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MAI 1898.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 2 de la Loi du 9 août 1897 relative à la législation sur les sucres.

(Voir les n<sup>os</sup> 152, 166 et 168, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants; 98, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur; HARDENPONT, Vice-Président; CAPPELLE, HERRY, FINET et le Chevalier DESCAMPS.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi est dû à l'initiative parlementaire de MM. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke, L. Hubert, A. Visart, Van Naemen, Raemdonck et Thibaut.

Il a pour but d'ajourner l'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 établissant à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain un droit d'entrée d'un franc par mille kilogrammes sur les betteraves à sucre.

L'honorable Ministre des Finances s'est rallié au principe de ce Projet de Loi sous réserve de l'amendement ci-après :

« L'article 2 de la loi du 9 août 1897 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Les betteraves sont passibles d'un droit d'entrée de 1 franc par mille kilogrammes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1899.

» Il est accordé une réfaction pour tare de 20 p. c. sur le poids des betteraves importées en vrac. »

Votre Commission des Finances appréciant les raisons qui ont provoqué la mesure visée par le Projet de Loi, vous en propose l'adoption.

La Chambre des Représentants, dans sa séance de ce jour, lui a fait un accueil favorable par 87 voix contre 5.

*Le Président-Rapporteur,*  
Baron P. BETHUNE.